

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LE MARDI 26 MAI 2020

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de Montreuil-l'Argillé proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents les conseillers municipaux :

M. BESNARD Pascal	M. LE PERRON Jean-Luc
M. BIGOT Guillaume	M. LOUVET Fabrice
M. BOUGET Philippe	M. MAILLARD Denis
Mme CALAIS Martine	M. NOLTINCX Patrick
Mme CESAR Marie-Laure	M. PREVOST Corentin
Mme FOLLIOU Mathilde	M. RUELE Jean-Luc
M. FOURET Hubert	Mme VAUQUELIN Sylvie
M. GROULT Jean-Louis	

DECISION SUR LA TENUE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A « HUIS CLOS »

Monsieur le Maire demande que la réunion soit à « huis clos » afin d'assurer la tenue du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DONNE son accord pour que la réunion du conseil municipal soit à « huis clos ».

Par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GROULT Maire, qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections :

M. BESNARD Pascal	(214)	M. LE PERRON Jean-Luc	(218)
M. BIGOT Guillaume	(202)	M. LOUVET Fabrice	(222)
M. BOUGET Philippe	(218)	M. MAILLARD Denis	(213)
Mme CALAIS Martine	(217)	M. NOLTINCX Patrick	(200)
Mme CESAR Marie-Laure	(215)	M. PREVOST Corentin	(207)
Mme FOLLIOU Mathilde	(217)	M. RUELE Jean-Luc	(221)
M. FOURET Hubert	(223)	Mme VAUQUELIN Sylvie	(219)
M. GROULT Jean-Louis	(218)		

et a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame VAUQUELIN Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur FOURET Hubert, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs LE PERRON Jean-Luc et LOUVET Fabrice.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilé à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque que l'élection n'a pas été acquise lors d'un des premiers tous de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Monsieur GROULT Jean-Louis 15 voix (quinze voix)

Monsieur GROULT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur GROULT Jean-Louis élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu des éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

ELECTIONS DES ADJOINTS

1. ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Madame CALAIS Martine 9 voix (neuf voix)
- Monsieur NOLTINCX Patrick 6 voix (six voix)

Madame CALAIS Martine a été proclamée première adjointe et a été immédiatement installée.

2. ELECTION DU SECOND ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Madame CESAR Marie-Laure 4 voix (quatre voix)
- Monsieur LE PERRON Jean-Luc 6 voix (six voix)
- Monsieur NOLTINCX Patrick 5 voix (cinq voix)

Résultats du deuxième tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Madame CESAR Marie-Laure 7 voix (sept voix)
- Monsieur LE PERRON Jean-Luc 8 voix (huit voix)

Monsieur LE PERRON a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Monsieur BESNARD Pascal 4 voix (quatre voix)
- Madame VAUQUELIN Sylvie 10 voix (dix voix)

Madame VAUQUELIN Sylvie a été proclamée troisième adjointe et a été immédiatement installée.

4. ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Monsieur BESNARD Pascal 6 voix (six voix)
- Monsieur FOURET Hubert 9 voix (neuf voix)

Monsieur FOURET Hubert a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 5. De décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 9. D'accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;**
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;**
- 18. De donner, en application de l'article L ;324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût**

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Par 9 voix pour, 6 voix contre, et 0 abstention.

Après le vote de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire, un incident a eu lieu avec la 3^{ème} adjointe, qui a eu une attitude déplacée envers le Maire (applaudissement et parole).

Monsieur le Maire, lui a signalé, en lui disant « que l'on n'était pas à la foire », qu'il ne fallait pas avoir ce genre de comportement en réunion de conseil municipal.

INDEMNITE DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L 2123-24-1 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux retenu en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction public, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :**

- Maire : 40.3 %
- 1^{er} Adjoint : 10.7 %
- 2nd Adjoint : 10.7 %
- 3^{ème} Adjoint : 10.7 %
- 4^{ème} Adjoint : 10.7 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 « Indemnités » du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

INDIQUE que la date d'entrée en vigueur des indemnités sera le 26 mai 2020.

DETERMINE les indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal tel que dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

FONCTION	NOM	PRENOM	TAUX APPLIQUE
Maire	GROULT	Jean-Louis	40,3 %
1er Adjoint	CALAIS	Martine	10,7 %
2ème Adjoint	LE PERRON	Jean-Luc	10,7 %
3ème Adjoint	VAUQUELIN	Sylvie	10,7 %
4ème Adjoint	FOURET	Hubert	10,7 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 49.